

**Notification de la mobilité en France d'un étudiant étranger autorisé à séjourner
dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-7, L.531-2 et R.313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Etablissement accueillant l'étudiant en France

Dénomination :

N° SIRET (ou UAI) :

Adresse électronique de contact :

Adresse :

Téléphone :

Code postal :

Commune :

Enseignement suivi par l'étudiant :

Niveau :

Identité de l'étudiant

Nom de famille :

Prénom(s) :

Sexe : M F

Nationalité :

Adresse électronique :

Titre de séjour (mention) :

N°

Expirant le :

Délivré par (Etat membre de l'UE) :

Mobilité de l'étudiant en France

Date envisagée de début de mobilité :

Date de fin de mobilité :

Ce formulaire est à transmettre avec les pièces justificatives (page 2) au ministère de l'intérieur par voie électronique à l'adresse suivante : pointdecontact-sejour-dgef@interieur.gouv.fr

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaut décision implicite d'acceptation.

Décision prise par le ministère de l'Intérieur concernant la demande de mobilité

L'étudiant est autorisé à séjourner en France pour la durée de mobilité déclarée.

L'étudiant est enregistré dans l'application de gestion des étrangers en France (AGDREF) sous le n°

L'étudiant est autorisé à travailler dans la limite de 60% du temps de travail annuel

L'étudiant n'est pas autorisé à séjourner en France pour les motifs suivants :

Fait à Paris, le

Signature et cachet de l'autorité compétente

Décision de retrait de l'autorisation de mobilité prise par le ministère de l'Intérieur

L'étudiant n'est plus autorisé à séjourner en France à compter du :

La décision de retrait et ses motifs ont été notifiés par lettre LR avec AR n°

du :

Fait à Paris, le

Signature et cachet de l'autorité compétente

Délais et voies de recours :

En cas de contestation de la présente décision, les voies de recours sont ouvertes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'immigration (Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08)

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris)

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

**Notification de la mobilité en France d'un étudiant (e) étranger (e) autorisé (e) à séjourner
dans un autre état membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-7, L.531-2 et R.313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Pièces ou documents justificatifs à joindre par l'établissement d'accueil en France
au formulaire de notification de la mobilité de l'étudiant étranger**

- Copie du document de voyage de l'étudiant en cours de validité ;
- Copie du titre de séjour délivré à l'étudiant par le premier Etat membre ;
- Justification de ressources suffisantes pour la durée de la mobilité envisagée ;
- Justification d'assurance maladie ;
- Preuve que l'étudiant poursuit ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;
- Preuve de l'acceptation par un établissement d'enseignement supérieur en France.